

La lettre de l'ADEFIM

Association de Développement des formations des industries de la Métallurgie

AIN



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

Édito

Sommaire

- Nouvelles décisions de prise en charge OPCAİM pour 2017 p. 1-2
- Seuils d'effectif : du nouveau en matière de cottsitions sociales..... p. 3
- Le versement de la contrubution légale.....p. 4-6
- La P.O.E.C. dans l'Ain en 2016.....p. 7-8
- Nouvel Accord-Cadre ETAT/UDIMERRA ..p. 8

Nouvelles décisions de prise en charge OPCAİM pour 2017 :

QUELQUES CHANGEMENTS POUR LES PRISES EN CHARGE FINANCIÈRE DE L'OPCAİM EN 2017 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, les organismes de formation bénéficiaires des fonds de l'OPCAİM devront se conformer à la démarche DATA DOCK <http://www.data-dock.fr/> dans le respect des procédures définies par le GIE Data dock.

Une phase transitoire de 6 mois sera laissée aux organismes de formation pour s'inscrire sur la Data Dock.

Les résultats des contrôles réalisés par l'OPCAİM pourront conduire à un déréférencement d'un organisme de formation du catalogue de référencement de l'OPCAİM. Pour l'exercice 2017, celui-ci repose sur un a priori de respect des critères du décret qualité et sur l'engagement du prestataire de formation à respecter la charte contrôle qualité de l'OPCAİM. Il prend donc en compte l'ensemble des organismes de formation faisant l'objet d'une demande de prise en charge par une entreprise adhérente.

Evolution des prises en charges validées par le CA de l'OPCAİM du 31/01/2017

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION :

- Non industriel
 - Formation courte : passage 8 €/h à 10 €/h ;
 - Formation longue : passage de 6 €/h à 8 €/h.
- Industriel : passage du maximum de 20 €/h à 25 €/h pour les CQPM et CQPI.

Augmentation du plafond de 4860€ à **6480€**.

- Contrat de professionnalisation expérimental : Possibilité jusqu'au 31/12/2017 :

En application de l'article 74 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le contrat de professionnalisation « expérimental » est ouvert aux demandeurs d'emploi, y compris ceux écartés pour inaptitude et ceux qui disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,

- notamment les moins qualifiés et les plus éloignés du marché du travail. le contrat de professionnalisation « expérimental » a pour objet la réalisation d'une action de formation permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.

à savoir

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter votre conseiller ADEFIM au 04 74 32 02 59.

PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION :

Prise en charge portée à 80 % du coût réel au lieu de 70 % dans la limite de 32 €/h pour les formations industrielles et 25 €/h pour les formations non industrielles.

Passage des évaluations des autres certifications (hors CQPM/CQPI) dont la prise en charge est au réel plafonnée ; dont les blocs de compétences et augmentation du plafond de 200€ à 300€, dans la limite, pour les blocs de compétences, de 2 passations prises en charge sur une période d'un an.

PLAN DE FORMATION MOINS DE 11 SALARIÉS

Prise en charge portée de 25 à 32 €/h par action de formation pour les formations non industrielles et maintien à 40€ pour les formations industrielles. Plafond de prise en charge porté de 7 500 € à 10 000 €.

Ce plafond ne prend pas en compte les prises en charge des bilans de compétences/VAE/salaires.

Passage des évaluations des autres certifications (hors CQPM/CQPI) dont la prise en charge est au réel plafonnée ; dont les blocs de compétences et augmentation du plafond de 200€ à 300€, dans la limite, pour les blocs de compétences, de 2 passations prises en charge sur une période d'un an.

Possibilité d'inclure la formation interne.

PLAN DE FORMATION DE 11 À MOINS DE 299 SALARIÉS

Prise en charge portée de 25 à 32 €/h par action de formation pour les formations non industrielles et maintien à 40€ pour les formations industrielles.

Passage des évaluations des autres certifications (hors CQPM/CQPI) dont la prise en charge est au réel plafonnée ; dont les blocs de compétences et augmentation du plafond de 200€ à 300€, dans la limite, pour les blocs de compétences, de 2 passations prises en charge sur une période d'un an.

CPF

Evolution de la prise en charge :

- Maintien de 45 €/h pour les formations industrielles ;
- Passage à 25 €/h (auparavant 45 €) pour les formations non industrielles ;
- Prise en compte des nouveaux dispositifs éligibles au CPF : bilan de compétences, création et reprise d'entreprise, permis de conduire.

Frais de transport :

- Forfait 0,41€/km, avec déclaration sur l'honneur (utilisation du véhicule et nb kms), contre remboursement au réel dans la limite de 0,55€/km en 2016 ;
- Pour les déplacements en transports en commun, train ou avion : remboursement au réel sur justificatif ;
- Le remboursement concerne le trajet domicile/lieu de formation (sauf cas particulier).

Prise en compte des nouvelles actions éligibles :

- évaluation des compétences d'une personne préalablement ou postérieurement aux formations « socle de connaissances et compétences
- bilans de compétences : prise en charge dans la limite de **62€/heure et de 24 h.**
- actions dispensées aux créateurs repreneurs d'entreprises
- actions destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions par la mobilisation des heures CPF acquises au titre du nouveau CEC compte d'engagement citoyen.

DIAGNOSTIC GPEC ET INDUSTRIEL

Les prises en charge des diagnostics peuvent être portées à 10 jours quand le diagnostic conjugue GPEC et diagnostic industriel, dans la limite d'un diagnostic par entreprise toutes les 3 années civiles (sauf cas particulier le justifiant) et de 1 000 €/jour et ce à compter du 1/01/2017. Maintien de 5 jours/an dans la limite de 1 000 €/jour pour des actions d'accompagnement. Soit au total 25 jours potentiel de diagnostic/accompagnement par entreprise par période de 3 ans.



Seuils d'effectif : du nouveau en matière de cotisations sociales

La loi de finances pour 2016 modifie certains seuils d'effectif concernant le paiement des cotisations sociales par les TPE. Elle neutralise également plusieurs effets de seuils à 11 et 20 salariés jusqu'en 2018.

SEUILS D'EFFECTIF : UN NOUVEAU SEUIL DE 11 SALARIÉS POUR CERTAINES COTISATIONS

Trois cotisations sont concernées par le nouveau seuil de 11 salariés :

- le versement de transport ;
- **la participation à la formation continue ;**
- le forfait social de 8 % pour la prévoyance complémentaire.

PARTICIPATION À LA FORMATION CONTINUE

Pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2015, un taux unique s'applique pour la participation à la formation continue. Il est de :

- 0,55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 10 salariés ;
- 1 % de la masse salariale pour celles de 10 salariés et plus.

LA LOI DE FINANCES POUR 2016 REPOUSSE LE SEUIL DE 10 À 11 SALARIÉS.

Ainsi, une entreprise ayant un effectif de 10,5 salariés en 2016 devra contribuer au titre de la participation à la formation professionnelle (collecte 2017) à hauteur de 0,55 %, au lieu de 1 %.

Le dispositif d'assujettissement progressif à la contribution qui s'appliquait aux entreprises franchissant le seuil de 10 salariés pour la 1^{re} fois s'appliquera désormais à celles qui atteignent ou dépassent 11 salariés.

RAPPEL :

L'entreprise qui franchit ce seuil voit son taux de cotisation maintenu pendant 3 ans (l'année du franchissement et les deux suivantes), puis réduit pendant encore 2 ans.

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, Jo du 30, art 15

Dossier

Le versement de la contribution légale.

Les entreprises participent au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés en consacrant un pourcentage minimum de leur masse salariale à des actions de formation.

Toute entreprise de la Métallurgie devra verser une unique contribution à l'OPCAIM.

Le taux légal de contribution

	Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 à moins de 50 salariés	Entreprises de 50 à moins de 300 salariés	Entreprises de 300 salariés et plus
Contributions	0,55%	1%*	1%*	1%*
Répartition des contributions				
CIF (congé individuel de formation)**		0,15%	0,20%	0,20%
Plan de formation	0,40%	0,20%	0,10%	
Professionalisation	0,15%	0,30%	0,30%	0,40%
CPF (compte personnel de formation)		0,20%	0,20%	0,20%
FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels)		0,15%	0,20%	0,20%

* 1% ou 0.80% si un accord d'entreprise prévoit la gestion interne du 0.20% CPF.

** S'ajoute à cette contribution au titre du CIF-CDI, une contribution CIF-CDD de 1% de la masse salariale des seuls CDD. Ces deux contributions sont reversées par l'OPCAIM au Fongecif, via le FPSPP.

Pas de déduction possible des « versements volontaires » versés en 2016 au titre du plan de formation

Gestion directe du 0,2% CPF par l'entreprise :

Les entreprises pourront déduire les dépenses réalisées dans le cadre du CPF :

- par accord d'entreprise pour celles employant 300 salariés et plus
- par l'accord de branche pour celles employant de 10 à moins de 300 salariés.

Au terme de 3 ans, à compter de l'application de l'accord, les fonds non dépensés devront être versés à l'OPCAIM.

ATTENTION

Tous les bordereaux devront être envoyés au plus tard le 28 février 2017, afin d'être traités par nos services au plus tard le 24 mars 2017.

Cette date limite est fixée en raison des reversements à opérer au FPSPP sur la contribution formation continue et du reversement au Trésor Public de la partie de 51% de la taxe d'apprentissage.

En cas de non-respect de ces dates nous ne pourrons plus traiter vos dossiers et vous devrez vous acquitter du double auprès du Trésor Public.



TAXE D'APPRENTISSAGE : RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Si un ou des apprentis, l'entreprise affecte :

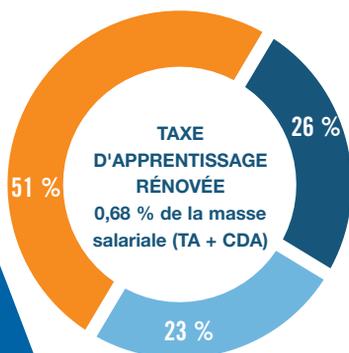
- aux CFA d'accueil le coût publié de la formation de chaque apprenti ;
- aux CFA le montant restant selon le choix de l'entreprise

Si pas d'apprentis l'entreprise affecte :

- aux CFA/sections d'apprentissage de son choix

Gérée par les
Conseils
Régionaux

FRACTION
RÉGIONALE



↑ ↑
QUOTA

**HORS QUOTA
DU BARÈME**

Si présence d'apprenti(s) au 31/12 :
Utilisation du HORS QUOTA pour
compléter le coût de l'apprenti, si le
quota n'est pas suffisant

Non cumulables

Catégorie A : 65 %
Formations habilitées
de niveau V, IV, III

Catégorie B : 35 %
Formations habilitées
de niveau I et II

**Contribution supplémentaire à
l'apprentissage (CSA)**

0,05 % à 0,6 % de la masse salariale.
Taxe additionnelle versée par les
entreprises de 250 salariés et plus qui ne
respectent pas le quota alternants
(5 % en 2016)

**Versement de la pénalité aux CFA choisis
par les entreprises.**

(s'utilise comme le quota, doit être affecté au
coût publié de chaque apprenti)

RAPPEL : l'OPCAIM est le nouveau collecteur de la
taxe d'apprentissage, uniquement pour les entreprises
de la METALLURGIE.

.../...

Dossier



AVANTAGES :

Un seul interlocuteur, ce qui vous permet de simplifier vos démarches d'acquiescement de vos contributions formation obligatoire, **formation continue et taxe d'apprentissage**.

Un seul bordereau de collecte et un service d'aide pour remplir les documents avec pour la taxe d'apprentissage un système de pré-bordereau qui vous simplifie les démarches

LA TAXE D'APPRENTISSAGE
Comment ça marche ?

<p>Taux de la taxe d'apprentissage</p> <ul style="list-style-type: none"> * 0,66 % de la masse salariale (base sécurité sociale). <p>Répartition de la taxe d'apprentissage</p> <p>Conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>Déductions</p> <ul style="list-style-type: none"> * Taxe de départ : le plafond est de 3 % de la base d'apprentissage * Créances « toutes affectations » entreprises de 250 salariés et plus plafonnées au « Hors Quota ». 	<p>Reversement du « Hors Quota »</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le système correspondant au « Hors Quota » est affecté selon la répartition suivante : Catégorie A : 65 % - Catégorie B : 35 %, sauf concours financiers insuffisants. <p>La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Due par les entreprises de 250 salariés et plus qui emploient moins de 5 % d'apprentis et de jeunes accompagnant un VIE ou bénéficiant d'une CRRB. Sous montant varie en fonction de l'effort de l'entreprise pour l'embauche d'apprentis.
--	--

L'OPCAIM simplifie vos démarches...

- Nous nous occupons de tout : vos contributions formation professionnelle continue **ET** taxe d'apprentissage.
- Nous vous proposons le service « paiement unique » pour le règlement de vos contributions formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage.
- Nous vous accompagnons dans la préparation et le calcul de vos déclarations.
- Nous procédons aux reversements écoles dans le strict respect de vos indications et des besoins des filières de formations industrielles.
- Nous vous envoyons votre reçu libératoire (justificatif de votre versement) avec un état récapitulatif de vos demandes de reversements.

Faites le choix d'une taxe utile : en versant votre taxe d'apprentissage à l'OPCAIM, vous préparez l'avenir des métiers industriels

Versement de votre taxe d'apprentissage à l'OPCAIM

Les services en ligne (contactez votre ACSF) pour gérer votre déviation

Espace extranet OPCAIM Solutions <https://portal.opcaim.com>

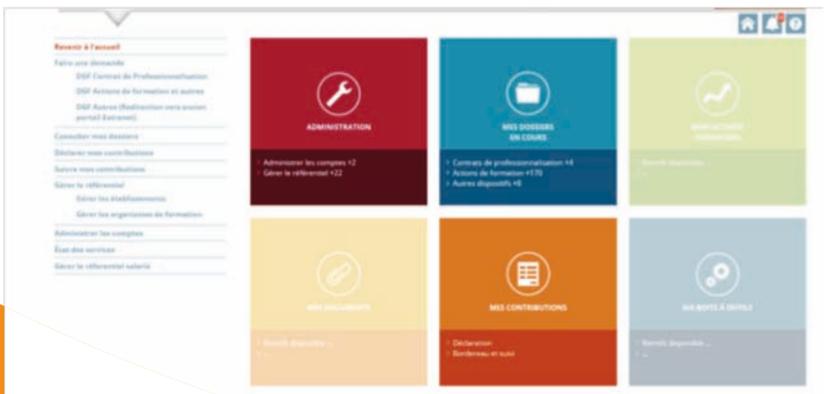
L'OPCAIM vous propose la saisie d'une collecte entièrement dématérialisée. Votre cabinet comptable peut se connecter. Le moment venu nous vous communiquerons les modalités.

Espace internet www.opcaim.com

Retrouvez toutes les informations utiles et les bordereaux.

l'OPCAIM au service de la formation

Un nouvel extranet pour faire vos déclarations en ligne : www.opcaim.com





La P.O.E.C. (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective) dans l'Ain en 2016

Afin d'apporter des solutions aux difficultés de recrutement rencontrées sur un certain nombre de métiers, l'ADEFIM 01 en accord avec l'UIMM de l'Ain a mis en œuvre 4 parcours de formation en 2016.

Pour rappel, la P.O.E.C. est un dispositif qui a pour objectif de former des demandeurs d'emploi sur les métiers en tension définis par la branche. Le demandeur d'emploi est évalué pour intégrer un parcours de formation qui peut soit lui permettre d'acquérir :

- les compétences nécessaires au métier visé et ainsi d'accéder à l'issue de la formation directement à un emploi ;
- un socle de compétences minimum pour intégrer par la suite un parcours de formation qualifiant en contrat d'alternance par exemple.

MÉTIER DU SOUDAGE

Deux groupes ont été constitués sur le **métier de monteur soudeur** (pour des parcours entre 250 et 300 heures de formation avec qualifications de soudage à la clé). Ces deux parcours ont démarré sur le 2nd semestre 2016 et se sont achevés fin novembre pour le 2nd groupe.

MÉTIER DE L'USINAGE

Un groupe sur les **métiers de l'ajustage-montage et de l'usinage (traditionnel et/ou commande numérique)** a démarré début novembre avec pour objectif de poursuivre ensuite en contrat de professionnalisation pour acquérir une certification.

En effet, devant le succès de la 1^{ère} édition où 9 candidats sur 9 ont signé à l'issue de la POEC un contrat de travail, et au regard des besoins exprimés par les entreprises, nous avons décidé de relancer en 2016 cette action.

Ces formations sont dispensées par l'AFPMA, le Pôle Formation des Industries Technologiques de l'Ain.

MÉTIER DE PEINTRE INDUSTRIEL

Enfin, à la vue des offres non pourvues sur le **métier de peintre industriel**, nous avons innové en lançant sur le territoire une 1^{ère} action dans ce domaine.

Après la mise en concurrence des organismes de formation initiée par l'UIMM de l'Ain, l'IFI PEINTURE a été retenu et 14 candidats ont été sélectionnés. L'action de formation d'une durée de 400 heures et sanctionnée par une certification de niveau V (CAP) a démarré début novembre pour se terminer début février 2017.

.../...

